

Arrêté n°2017-599 /SG

Arrêté permanent CREATION D'UN CHEMINEMENT EQUESTRE Du rd-point du 14 juillet au Poste de secours n°2

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R412-44 à R412-49 ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté municipal du 24 avril 1975 portant règlement général de la circulation à Ouistreham ;

VU l'arrêté municipal du 24 juillet 2001 instaurant des pistes cyclables du Boulevard Churchill à l'avenue de la Liberté ;

VU l'arrêté municipal n°2016-205 du 29 avril 2016 portant réglementation de la police des plages de Ouistreham, et notamment l'article 18 qui stipule que l'accès des chevaux à la plage ne peut se faire que par la voie longeant la sapinière près de l'épi béton ;

VU la demande émanant du centre équestre de Ouistreham, qui propose des promenades sur la plage, en vue de faciliter et de sécuriser l'accès à la plage pour les cavaliers ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des cavaliers à la plage en réglementant la circulation des véhicules sur une section allant du rond-point du 14 Juillet jusqu'à la plage de Riva Bella, en créant au moins sur une partie du parcours un cheminement réservé aux chevaux et aux cavaliers ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, un cheminement équestre vers la plage est un outil d'aménagement lié au développement durable, aux activités sportives et au tourisme équestre, qui participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants et à l'attractivité de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour assurer une meilleure sécurité des cavaliers désireux d'accéder à la plage, un **CHEMINEMENT EQUESTRE** est instauré sur la voirie du **ROND-POINT DU 14 JUILLET** jusqu'au **POSTE DE SECOURS N°2** : les chevaux devront emprunter, pour partie, une voie réservée à leur usage exclusif jusqu'au Boulevard Briand, puis le plus près du bord droit de la chaussée du Boulevard Briand, entre le Boulevard Churchill et le Poste de secours n°2.

ARTICLE 2 : Une **VOIE EQUESTRE RESERVEE AU CHEMINEMENT DES CAVALIERS** est instaurée sur le côté est de la chaussée de l'**AVENUE DE LA LIBERTE** (pour sa portion allant du rond-point du 14 Juillet à la Route de Lion) et du **BOULEVARD WINSTON CHURCHILL**.

Cette voie matérialisée est réservée exclusivement à l'**usage des chevaux montés ou tenus à la main, avec une circulation autorisée dans les deux sens** ; la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les chevaux montés ou tenus à la main y sont interdits.

ARTICLE 3 : La piste cyclable instaurée sur le côté est de la voirie, avec un sens de circulation sud-nord, est abrogée et remplacée par le cheminement équestre ; les cyclistes sont tenus d'emprunter la piste cyclable située sur le côté ouest de la chaussée, qui est ouverte désormais à la circulation en double sens.

ARTICLE 4 : Le 3° alinéa de l'article 18 de l'arrêté n°2016-205 du 29 avril 2016 portant réglementation de la police des plages est modifié comme suit :

- **L'accès des chevaux** à la plage peut se faire : 1°) par la voie longeant la sapinière près de l'épi béton ; 2°) par le cheminement équestre organisé du Rond-Point du 14 Juillet au Poste de secours n°2, les cavaliers étant autorisés à accéder à la plage en traversant la piste cyclable en face de l'Avenue Lamartine. **LA TRAVERSEE DES ZONES DE STATIONNEMENT DES CABINES DE PLAGE EST FORMELLEMENT INTERDITE.**

- ARTICLE 5 :** Les cavaliers sont tenus de se conformer aux règles du code de la route. Notamment, il est rappelé que :
- Le cheval monté est assimilé à un véhicule sans moteur, comme le cycliste, et il doit se conformer à toutes les dispositions du code de la route qui lui sont applicables ;
 - Il est interdit de faire galoper les chevaux sur la voirie, y compris sur la voie équestre réservée.
 - Il appartient au cavalier de parfaitement maîtriser sa monture ;
 - Les cavaliers doivent avoir 14 ans minimum, cet âge étant ramené à 12 ans s'ils sont accompagnés d'un cavalier âgé de 21 ans ;
 - L'usage du téléphone portable tenu en main est interdit ;

ARTICLE 6 : Les cavaliers sont tenus de respecter la salubrité publique ; ils veilleront par tout moyen à empêcher le dépôt sur la chaussée des déjections de leur cheval.

ARTICLE 7 : Les présentes dispositions seront effectives dès la mise en place de la signalisation réglementaire inhérente, horizontale et verticale, par les services techniques municipaux de Ouistreham.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. A ce titre, toute infraction commise par un cavalier à cheval est passible des mêmes peines que si elles avaient été commises avec une voiture ou une moto, exception faite du retrait de points de permis.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer, Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'aménagement urbain, Monsieur le Maire-Adjoint chargé de la sécurité, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux équipements sportifs, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Responsable du centre équestre de Ouistreham.
- Insérée au Recueil des actes administratifs de la commune de Ouistreham et au Registre des arrêtés du Maire.
- Affichée en mairie.

Fait à Ouistreham, le 19 septembre 2017

Le Maire

Romain BAIL

